

# JOURNAL OFFICIEL

DE LA REPUBLIQUE TOGOLAISE

PARAISANT LE 1<sup>er</sup> ET LE 16 DE CHAQUE MOIS A LOME

## TARIF

ACHAT	ABONNEMENT ANNUEL	ANNONCES
<ul style="list-style-type: none"> <li>● 1 à 12 pages..... 200 F</li> <li>● 16 à 28 pages ..... 600 F</li> <li>● 32 à 44 pages ..... 1000 F</li> <li>● 48 à 60 pages ..... 1500 F</li> <li>● Plus de 60 pages ..... 2 000 F</li> </ul>	<ul style="list-style-type: none"> <li>● TOGO..... 20 000 F</li> <li>● AFRIQUE..... 28 000 F</li> <li>● HORS AFRIQUE ..... 40 000 F</li> </ul>	<ul style="list-style-type: none"> <li>● Récipissé de déclaration d'associations .. 10 000 F</li> <li>● Avis de perte de titre foncier (1<sup>er</sup> et 2<sup>e</sup> insertions) ..... 10 000 F</li> <li>● Avis d'immatriculation ..... 10 000 F</li> <li>● Certification du JO ..... 500 F</li> </ul>

NB. Le paiement à l'avance est la seule garantie pour être bien servi.

Pour tout renseignement complémentaire, s'adresser à l'EDITOGO Tél : (228) 221-37-18/221-61-07/08 Fax (228) 222-14-89 - BP 891 - LOME

DIRECTION, REDACTION ET ADMINISTRATION

CABINET DU PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE - TEL : 221 - 27 - 01 - LOME

### SOMMAIRE

#### PARTIE OFFICIELLE

ACTES DU GOUVERNEMENT  
DE LA REPUBLIQUE TOGOLAISE

LOIS, ORDONNANCES, DECRETS  
ARRETES ET DECISIONS

#### DECRETS

2002

- 25 sept. - Décret n° 2002 - 113/PR portant ouverture et fermeture de la campagne électorale en vue des élections législatives anticipées ..... 1
- 25 sept. - Décret n° 2002 - 114/PR portant modalités du déroulement de la campagne électorale pour les élections législatives anticipées du 27 octobre, 2002..... 2

#### PARTIE OFFICIELLE

ACTES DU GOUVERNEMENT  
DE LA REPUBLIQUE TOGOLAISE

LOIS, ORDONNANCES, DECRETS  
ARRETES ET DECISIONS

#### DECRETS

#### DECRET N° 2002-113/PR DU 25 SEPTEMBRE 2002 PORTANT OUVERTURE ET FERMETURE DE LA CAMPAGNE ELECTORALE EN VUE DES ELECTIONS LEGISLATIVES ANTICIPEES

Le président de la République

Sur le rapport du Ministre de l'Intérieur, de la Sécurité et de la Décentralisation ;

Vu la Constitution du 14 octobre 1992

Vu la loi n° 2000-007 du 05 avril 2000 portant code électoral modifiée par la loi n° 2002-001 du 12 mars 2002 ;

Vu le décret n° 2002-058/PR du 05 juillet 2002 portant composition du gouvernement

Vu le décret n° 2002-110/PR du 18 septembre 2002 portant convocation du corps électoral ;

Le conseil des ministres entendu ;

#### DECRETE :

**Article premier** - La date d'ouverture de la campagne électorale en vue des élections législatives anticipées du 27 octobre 2002 est fixée au vendredi 11 octobre 2002 à zéro heure.

**Art. 2** - La campagne électorale prend fin le vendredi 25 octobre 2002 à minuit.

**Art. 3** - Le président du Comité des 07 magistrats, le Ministre de l'Intérieur de la Sécurité et de la Décentralisation,

le Président de la Haute autorité de l'audiovisuel et de la communication sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret qui sera publié au Journal officiel de la République togolaise.

Fait à Lomé, le 25 septembre 2002

Le Premier Ministre  
**Koffi SAMA**

Le ministre de l'Intérieur, de la Sécurité  
et de la Décentralisation  
**Général Sizing Akawilu WALLA**

Le Président de la République  
**Gnassingbé EYADEMA**

**DECRET N° 2002-114/PR DU 25 SEPTEMBRE 2002  
PORTANT MODALITES DU DEROULEMENT DE LA CAM-  
PAGNE ELECTORALE POUR LES ELECTIONS LEGISLA-  
TIVES ANTICIPEES DU 27 OCTOBRE 2002**

Le président de la République

Sur proposition du Comité des 7 magistrats

Vu la Constitution du 14 octobre 1992

Vu la loi n° 80-001 du 13 août 1980 instituant le code pénal, modifiée par la loi n° 2002-02 du 20 février 2002 ;

Vu la loi n° 91-04 portant charte des partis politiques ;

Vu la loi organique n° 96-10 du 21 août 1996 portant composition, organisation et fonctionnement de la Haute Autorité de l'Audiovisuel et de la Communication ;

Vu la loi n° 2000-07 du 05 avril 2000 portant Code électoral modifiée par la loi n° 001-2002 du 12 mars 2002 ;

Vu le décret n° 2002-058/PR du 05 juillet 2002 portant composition du Gouvernement ;

Vu le décret n° 2002-110/PR du 18 septembre 2002 portant convocation du corps électoral ;

Vu le décret n° 2002-113/PR du 25 septembre 2002 portant ouverture et fermeture de la campagne électorale en vue des élections législatives anticipées ;

Le conseil des ministres entendu ;

**DECRETE :**

**Article premier** - La campagne électorale est organisée pendant la période électorale au bénéfice des partis et candidats participant aux élections législatives et ne peut excéder quinze (15) jours.

**Art. 2** - La campagne électorale s'effectue par la tenue de réunions publiques, par voie de presse écrite, de radio-diffusion ou de télévision, d'affiches et de documents ou de profession de foi.

**Art. 3** - La campagne par lancement de documents et affiches par voie aérienne est soumise à autorisation du Ministre de l'Intérieur, de la Sécurité et de la Décentralisation, après avis du Ministre des Transports.

**Art. 4** - Sont interdites toutes réunions électorales et toute propagande électorale par quelque mode que ce soit, en dehors de la durée légale de la période électorale.

Tout contrevenant aux dispositions de l'alinéa précédent sera puni conformément à l'article 178-e du Code pénal.

**Art. 5** - Pendant toute la période électorale dans chaque commune ou dans chaque préfecture, des emplacements spéciaux sont réservés par l'autorité municipale ou préfectorale pour l'apposition des affiches électorales, conformément à l'article 83 du code électoral.

**Art. 6** - Il est interdit à tout candidat ou à son mandataire sous peine de l'application des dispositions de l'article 4 alinéa 2 du présent décret d'utiliser l'emplacement qui lui est réservé à des fins autres que la défense de sa candidature ou qui céderait son emplacement à un tiers.

**Art. 7** - L'utilisation des affiches ou documents portant des mentions de caractères injurieux ou des propos de nature à porter atteinte à l'honorabilité des candidats ou susceptibles de troubler l'ordre public est interdite.

**Art. 8** - Les réunions électorales et la distribution des documents de propagande électorale sont interdites le jour du scrutin.

**Art. 9** - Il est interdit à tout agent de l'autorité préfectorale ou communale impliquée dans l'organisation du scrutin, de distribuer, pour le compte des candidats, des bulletins de vote, des affiches, des documents ou des professions de foi.

**Art. 10** - Le Président du Comité des 07 magistrats, le Ministre de l'Intérieur, de la Sécurité et de la Décentrali-

sation, le Garde des Sceaux, Ministre de la Justice chargé de la Promotion de la Démocratie et de l'Etat de Droit, le Président de la Haute Autorité de l'Audiovisuel et de la Communication sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret qui sera publié au Journal officiel de la République togolaise.

Fait à Lomé, le 25 septembre 2002  
Le Premier Ministre  
**Koffi SAMA**

Le ministre de l'Intérieur, de la Sécurité  
et de la Décentralisation  
**Général Sizing Akawilu WALLA**

Le Garde des Sceaux, Ministre de la Justice, chargé de la  
Promotion de la Démocratie et de l'Etat de Droit  
**Général Séyi MEMENE**

Le président de la République  
**Gnassingbé EYADEMA**

